

Avenant à l'appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

CSP Expérimental art. 4

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi
à des actions de formation dans le cadre du
contrat de sécurisation professionnelle.

*(A destination du FAF-TT, de CONSTRUCTYS et des
FONGECIF)*

Date de lancement de l'avenant :

17 janvier 2014

Date limite de dépôt des candidatures ou des demandes d'avenant pour la réouverture des engagements 2014 :

17 février 2014

A l'attention du Directeur Général du FPSPP
11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original :

Daté et Signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA

+

Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

La maquette financière définie pour le présent avenant par l'annexe financière 2014 à la Convention-cadre FPSPP – ETAT 2013/2015 est de 5M€.

Le présent avenant porte modification des dispositions de l'appel à projets « CSP art. 4 2013 » visées ci-après.

L'ensemble des autres dispositions est conservé sans modifications.

5 - Modalités financières

La participation du FPSPP est établie selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions liées aux participants :

- ✚ Dans la limite maximale d'un coût horaire moyen pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP.

Pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP, les ressources mobilisées par les FONGECIF sont celles collectées au titre de la contribution au financement du congé individuel de formation des salariés en CDD. Les ressources mobilisées par les OPCA sont, dans l'esprit des articles L.1233-69 du Code du Travail et 44, IV de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Le financement par le F.P.S.P.P s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP (*soit pour illustration une durée maximale théorique de prise en charge fixée à 12 mois*).

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP, calculé comme suit :

- ✚ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période ;
- ✚ Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du F.P.S.P.P. est fixée forfaitairement pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

7 – Calendrier d'éligibilité

En complément des dispositions concernant l'année 2013 maintenues sans modifications, pour l'année 2014.

Calendrier de programmation des opérations :

- ☞ Les **demandes d'aide financière au titre de la nouvelle période d'engagements** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **17 février 2014** ;
- ☞ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mars 2014**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ☞ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent avenant doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2014** ;
- ☞ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées dans le cadre du présent avenant s'étend du **1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015**.